

COUR PERMANENTE  
D'ARBITRAGE



# Règlement d'arbitrage de la CPA

avec les Protocoles facultatifs  
adoptés en 2024



<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
---------------------------	----------

---

## RÈGLEMENT

---

### Section I.

<b>Dispositions préliminaires</b> .....	<b>5</b>
Champ d'application (article 1).....	5
Notification et calcul des délais (article 2).....	5
Notification d'arbitrage (article 3).....	6
Réponse à la notification d'arbitrage (article 4).....	7
Représentation et assistance (article 5).....	8
Autorité de nomination (article 6).....	8

### Section II.

<b>Composition du tribunal arbitral</b> .....	<b>9</b>
Nombre d'arbitres (article 7).....	9
Nomination des arbitres (articles 8 à 10).....	9
Déclarations des arbitres et récusations d'arbitres (articles 11 à 13).....	10
Remplacement d'un arbitre (article 14).....	12
Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre (article 15).....	12
Exonération de responsabilité (article 16).....	12

### Section III.

<b>Procédure arbitrale</b> .....	<b>13</b>
Dispositions générales (article 17).....	13
Lieu de l'arbitrage (article 18).....	13
Langue (article 19).....	14
Mémoire en demande (article 20).....	14
Mémoire en défense (article 21).....	15
Modification des chefs de demande ou des moyens de défense (article 22).....	15
Déclinatoire de compétence arbitrale (article 23).....	15
Autres pièces écrites (article 24).....	16
Délais (article 25).....	16
Mesures provisoires (article 26).....	16
Preuves (article 27).....	17
Audiences (article 28).....	18
Experts nommés par le tribunal arbitral (article 29).....	18
Défaut (article 30).....	19
Clôture de la procédure (article 31).....	19
Renonciation au droit de faire objection (article 32).....	20

## Section IV.

<b>La sentence</b> .....	<b>21</b>
Décisions (article 33) .....	21
Forme et effet de la sentence (article 34) .....	21
Loi applicable, amiable compositeur (article 35) .....	22
Transactions ou autres motifs de clôture de la procédure (article 36) .....	22
Interprétation de la sentence (article 37) .....	23
Rectification de la sentence (article 38) .....	23
Sentence additionnelle (article 39) .....	23
Définition des frais (article 40) .....	24
Honoraires et dépenses des arbitres (article 41) .....	24
Répartition des frais (article 42) .....	25
Consignation du montant des frais (article 43) .....	25

---

**PROTOCOLES FACULTATIFS**


---

Protocole facultatif de la Cour permanente d'arbitrage sur les mesures provisoires d'urgence .....	27
Protocole facultatif de la Cour permanente d'arbitrage sur la procédure accélérée .....	33
Protocole facultatif de la Cour permanente d'arbitrage sur l'examen des sentences .....	35

---

**ANNEXE**


---

<b>Annexe</b> .....	<b>36</b>
Clause compromissoire type pour les contrats .....	36
Clause compromissoire type pour les traités et autres accords .....	36
Clause compromissoire type pour l'incorporation des Protocoles facultatifs .....	36
Déclaration possible concernant la renonciation .....	37
Déclarations d'impartialité et d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement .....	37
Note explicative du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage relative aux délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 .....	37

## Introduction

Le présent Règlement a été élaboré pour permettre de régler, par voie d'arbitrage, des différends impliquant au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale. Il ajoute une nouvelle option pour l'arbitrage des différends sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommée « la CPA ») sans remplacer les Règlements de la CPA précédemment adoptés, qui demeurent valides et disponibles. Le Règlement est facultatif et est fondé sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010, modifié pour :

- i) Refléter les aspects de droit international public que présentent les différends impliquant au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale ;
- ii) Présenter le rôle du Secrétaire général et celui du Bureau international de la CPA ; et
- iii) Souligner la souplesse du Règlement et l'autonomie qu'il donne aux parties. Ainsi :
  - a) Le Règlement permet l'arbitrage de différends entre plus de deux parties impliquant une combinaison d'États, d'entités contrôlées par l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées ;
  - b) Le présent Règlement, ainsi que les services du Secrétaire général et du Bureau international de la CPA, peuvent être utilisés par tous les États, leurs entités et leurs entreprises et ne sont pas limités aux différends impliquant des États qui sont parties soit à la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1899 soit à celle de 1907 ;
  - c) Le Règlement donne aux parties la faculté de constituer un tribunal arbitral comptant un, trois ou cinq arbitres ; et
  - d) Le choix des arbitres n'est pas limité aux personnes figurant sur la liste des membres de la CPA.

Des clauses types, que les parties peuvent envisager d'insérer dans des traités, contrats ou autres accords, en vue de prévoir le recours à l'arbitrage pour le règlement de différends en cours ou futurs, ou de stipuler l'application des Protocoles facultatifs relatifs aux mesures provisoires d'urgence, à la procédure accélérée et à l'examen des sentences, figurent en annexe au présent Règlement.

## Section I.

# Dispositions préliminaires

### Champ d'application<sup>1</sup>

#### Article 1

1. Si un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale a convenu avec un ou plusieurs États, entités contrôlées par l'État, organisations intergouvernementales ou parties privées que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, qu'il soit contractuel, fondé sur un traité ou autre, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage 2012 (ci-après dénommé « le Règlement »), ces litiges seront tranchés selon ce Règlement sous réserve des modifications dont les parties seront convenues entre elles.
2. L'accord d'un État, d'une entité contrôlée par l'État ou d'une organisation intergouvernementale de recourir à l'arbitrage conformément au présent Règlement avec une partie qui n'est pas un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale entraîne, s'agissant de la procédure relative au différend en question, une renonciation à tout droit d'immunité de juridiction auquel une telle partie serait autrement en droit de prétendre. Une renonciation à l'immunité en ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale doit être exprimée en termes explicites.
3. Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après dénommé « le Bureau international ») remplit les fonctions de greffe et fournit les services de secrétariat nécessaires.
4. L'implication d'au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale en tant que partie à un différend n'est pas nécessaire pour déterminer la compétence dès lors que toutes les parties sont convenues de trancher un différend conformément au présent Règlement. Toutefois, lorsque le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage détermine qu'aucun État, entité contrôlée par l'État ou organisation inter-gouvernementale n'est partie au différend, le Secrétaire général peut décider de limiter le rôle de la Cour permanente d'arbitrage dans la procédure à la fonction d'autorité de nomination du Secrétaire général ; le rôle du Bureau international en vertu du présent Règlement devant être assumé par le tribunal arbitral.

### Notification et calcul des délais

#### Article 2

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.

---

1. Des clauses compromissoires types figurent en annexe au présent Règlement.

2. Si une adresse a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou a été autorisée par le tribunal arbitral, toute notification est remise à cette partie à ladite adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.
3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est :
  - a) Reçue si elle a été remise en main propre au destinataire ; ou
  - b) Réputée avoir été reçue si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.
4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, elle est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen qui atteste la remise ou la tentative de remise.
5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 4. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour de son envoi. Toutefois, une notification d'arbitrage ainsi transmise n'est réputée avoir été reçue que le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.
6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

## Notification d'arbitrage

### Article 3

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées « le demandeur ») communiquent à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées « le défendeur ») et au Bureau international une notification d'arbitrage.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :
  - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage ;
  - b) Les noms et coordonnées des parties ;
  - c) La désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;
  - d) La désignation de toute règle, décision, accord, contrat, convention, traité, acte constitutif d'une organisation ou agence, ou relation à l'origine du litige ou se rapportant à celui-ci ;

- e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
  - f) L'objet de la demande ;
  - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :
- a) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1 ;
  - b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10.
5. Un différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

## Réponse à la notification d'arbitrage

### Article 4

1. Dans les 30 jours de la réception de la notification d'arbitrage, ou tout autre délai fixé par le Bureau international, le défendeur communique au demandeur et au Bureau international une réponse, qui doit contenir les indications suivantes :
- a) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur ;
  - b) Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphe 3 c) à g).
2. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :
- a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement ;
  - b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1 ;
  - c) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10 ;
  - d) Une brève description de la demande reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande ;
  - e) Une notification d'arbitrage conformément à l'article 3 lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.
3. Un différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

## Représentation et assistance

### Article 5

1. Dans les différends impliquant uniquement des États et/ou des organisations intergouvernementales, chaque partie doit désigner un agent. Chaque partie peut également se faire assister par des personnes de son choix.
2. Dans les autres différends soumis à l'arbitrage conformément au présent Règlement, chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix.
3. Les noms et adresses des agents, des représentants des parties et autres personnes assistant les parties doivent être communiqués à toutes les parties, au Bureau international et au tribunal arbitral. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés à un agent ou au représentant d'une partie.

## Autorité de nomination

### Article 6

1. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage exerce la fonction d'autorité de nomination.
2. Lorsqu'elle s'acquitte de ses fonctions en vertu du présent Règlement, l'autorité de nomination peut demander à toute partie et aux arbitres les renseignements qu'elle juge nécessaires et donne aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres, la possibilité d'exposer leurs vues de la manière qu'elle juge appropriée.
3. L'autorité de nomination a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

## Section II.

# Composition du tribunal arbitral

### Nombre d'arbitres

#### Article 7

1. Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et si, dans les 30 jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, elles ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, il sera nommé trois arbitres.
2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé de deuxième arbitre en application de l'article 9 ou de l'article 10, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, si elle le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

### Nomination des arbitres (articles 8 à 10)

#### Article 8

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si dans les 30 jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer une personne en qualité d'arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, un arbitre unique est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles.
2. L'autorité de nomination nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré :
  - a) L'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms ;
  - b) Dans les 15 jours de la réception de cette liste, ou tout autre délai fixé par le Bureau international, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination, sans copier l'autre partie, après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences ;
  - c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties ;
  - d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

### Article 9

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral. S'il doit être nommé cinq arbitres, les deux arbitres nommés par les parties choisissent les trois autres arbitres et désignent l'un de ceux-ci pour exercer les fonctions d'arbitre-président du tribunal.
2. Si, dans les 30 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre.
3. Si, dans les 30 jours de la nomination du deuxième arbitre, ou tout autre délai fixé par le Bureau international, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix des autres arbitres et/ou de l'arbitre-président, ces derniers arbitres et/ou l'arbitre-président sont nommés par l'autorité de nomination conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2 pour la nomination de l'arbitre unique.

### Article 10

1. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'il doit être nommé trois ou cinq arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre.
2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un, trois, ou cinq, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.
3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président. L'autorité de nomination peut, si elle le juge approprié, renommer des personnes nommées antérieurement.
4. En procédant à la nomination d'arbitres conformément au présent Règlement, les parties et l'autorité de nomination sont libres de désigner des personnes qui ne sont pas Membres de la Cour permanente d'arbitrage.

## Déclarations des arbitres et récusations d'arbitres<sup>2</sup> (articles 11 à 13)

### Article 11

Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

2. Des déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 sont annexées au présent Règlement.

### Article 12

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.
3. En cas de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de récusation prévue à l'article 13 s'applique.
4. Si dans un tribunal comptant trois personnes, cinq personnes ou plus, un des arbitres ne participe pas à l'arbitrage, les autres arbitres ont le pouvoir, laissé exclusivement à leur appréciation, de poursuivre l'arbitrage, de prendre toute décision ou de rendre toute ordonnance et sentence nonobstant le défaut de participation d'un des arbitres, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Pour décider s'il y a lieu de poursuivre l'arbitrage, de prendre toute décision ou de rendre toute ordonnance ou sentence sans la participation d'un des arbitres, les autres arbitres tiennent compte du stade auquel l'arbitrage est parvenu, du motif donné, le cas échéant, par l'arbitre pour sa non-participation et de toute autre question qu'ils jugeront pertinente dans les circonstances de l'espèce. Si les autres arbitres décident de ne pas poursuivre l'arbitrage en cas de non-participation d'un des arbitres, le tribunal déclare qu'il y a vacance et, conformément à l'article 14, paragraphe 2, un remplaçant est nommé selon la procédure prévue aux articles 8 à 11, à moins que les parties ne conviennent d'une méthode de nomination différente.

### Article 13

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 11 et 12.
2. La notification de la récusation est communiquée à toutes les autres parties, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la récusation.
3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation.
4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la récusation. En ce cas, dans les 30 jours à compter de la date de ladite notification, elle prie l'autorité de nomination de prendre une décision sur la récusation.
5. En rendant une décision sur une récusation, l'autorité de nomination peut indiquer les raisons de la décision, à moins que les parties conviennent qu'aucune raison ne soit donnée.

## Remplacement d'un arbitre

### Article 14

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.
2. Si, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un remplaçant, elle peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité d'exprimer leurs vues, nommer le remplaçant.

## Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

### Article 15

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

## Exonération de responsabilité

### Article 16

Les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

# Section III.

## Procédure arbitrale

### Dispositions générales

#### Article 17

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.
2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.
3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces.
4. Lorsqu'une partie adresse une communication au tribunal arbitral, elle l'adresse à toutes les autres parties et au Bureau international. Elle l'adresse en même temps, à moins que le tribunal arbitral n'autorise le contraire si la loi applicable le lui permet.
5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

### Lieu de l'arbitrage

#### Article 18

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

## Langue

### Article 19

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette audience.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.

## Mémoire en demande

### Article 20

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au défendeur, au Bureau international et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après :
  - a) Les noms et coordonnées des parties ;
  - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
  - c) Les points litigieux ;
  - d) L'objet de la demande ;
  - e) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. Une copie de toute règle, décision, accord, contrat, convention, traité, acte constitutif d'une organisation ou agence, ou relation à l'origine du litige ou se rapportant à celui-ci et de la convention d'arbitrage est jointe au mémoire en demande.
4. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

## Mémoire en défense

### Article 21

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit au demandeur, au Bureau international et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire en défense répond aux alinéas b) à e) du mémoire en demande (article 20, paragraphe 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.
3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.
4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 à 4, s'appliquent à une demande reconventionnelle, à un chef de demande formulé conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa e), et à une demande en compensation.

## Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

### Article 22

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

## Déclinatoire de compétence arbitrale

### Article 23

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat, traité ou autre accord est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat, traité ou autre accord. La constatation par le tribunal arbitral que le contrat, traité ou autre accord est nul, non avenu ou invalide n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.
3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans une sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une autorité compétente visant à contester sa compétence.

## Autres pièces écrites

### *Article 24*

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter ; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

## Délais

### *Article 25*

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

## Mesures provisoires

### *Article 26*

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.
2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie par exemple, mais non exclusivement :
  - a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché ;
  - b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;
  - c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou

- d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.
3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a) à c) du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral :
  - a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et
  - b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.
4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié.
5. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.
6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.
8. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.
9. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

## Preuves

### Article 27

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.
2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de déposer devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien

quelconque avec une partie. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.

3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet. Le tribunal peut également, après consultation des parties, effectuer une visite sur les lieux.
4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

## Audiences

### *Article 28*

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus selon les conditions et interrogés de la manière fixée par le tribunal arbitral.
3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage n'est pas, en principe, prié de se retirer.
4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).

## Experts nommés par le tribunal arbitral

### *Article 29*

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.
2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, en principe avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration indiquant qu'il est impartial et indépendant. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle a eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décide rapidement des mesures à prendre, le cas échéant.

3. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
5. Si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après la remise de son rapport, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 sont applicables à cette procédure.

## Défaut

### Article 30

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime :
  - a) Le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire ;
  - b) Le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.
2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

## Clôture de la procédure

### Article 31

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont disposé, de manière raisonnable, de la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant le prononcé de la sentence.

## **Renonciation au droit de faire objection**

### *Article 32*

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection à moins qu'elle ne puisse montrer qu'en l'espèce, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

## Section IV.

# La sentence

### Décisions

#### *Article 33*

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal.

### Forme et effet de la sentence

#### *Article 34*

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.
6. Une copie de la sentence signée par les arbitres est communiquée par le Bureau international aux parties.
7. Dans les affaires opposant uniquement des États, les parties s'engagent à communiquer au Bureau international les lois, règlements et autres documents démontrant l'exécution de la sentence.

## Loi applicable, *amiable compositeur*

### Article 35

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral :
  - a) Dans les affaires opposant uniquement des États, décide conformément au droit international en appliquant :
    - i. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
    - ii. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;
    - iii. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
    - iv. Les décisions judiciaires, les sentences arbitrales et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
  - b) Dans les affaires opposant uniquement des États et des organisations inter-gouvernementales, applique les règles de l'organisation en question, le droit applicable à tout accord ou relation entre les parties et, le cas échéant, les principes généraux applicables au droit des organisations intergouvernementales et les règles de droit international général.
  - c) Dans les affaires opposant des organisations intergouvernementales et des parties privées, tient compte à la fois des règles de l'organisation en question, du droit applicable à l'accord ou à la relation et, le cas échéant, des principes généraux applicables au droit des organisations intergouvernementales et des règles de droit international général. Dans de telles affaires, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations de l'accord et tient compte des usages du commerce pertinents.
  - d) Dans toutes les autres affaires, applique la loi qu'il juge applicable en l'espèce. Dans de telles affaires, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations de l'accord et tient compte des usages du commerce pertinents.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que s'il y a été expressément autorisé par les parties.

## Transactions ou autres motifs de clôture de la procédure

### Article 36

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le

tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire.

3. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 34 s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

## Interprétation de la sentence

### Article 37

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres parties et au Bureau international, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.
2. L'interprétation est donnée par écrit dans les 45 jours de la réception de la demande. Elle fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 lui sont applicables.

## Rectification de la sentence

### Article 38

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres parties et au Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, il fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.
3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'y appliquent.

## Sentence additionnelle

### Article 39

1. Dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres parties et au Bureau international, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ou une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué.

2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande. Il peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.
3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

## Définition des frais

### Article 40

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans la sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre décision.
2. Les « frais » comprennent uniquement :
  - a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 41 ;
  - b) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres ;
  - c) Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral ;
  - d) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral ;
  - e) Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable ;
  - f) Les honoraires et frais du Bureau international, y compris les frais et honoraires de l'autorité de nomination.
3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 37 à 39, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés aux alinéas b) à f) du paragraphe 2, mais ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires.

## Honoraires et dépenses des arbitres

### Article 41

1. Les frais auxquels il est fait référence au paragraphe 2, alinéas a), b) et c) de l'article 40 doivent être raisonnables, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres et tout expert nommés par le tribunal arbitral lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.
2. Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses, y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les 15 jours de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral est non conforme au paragraphe 1, elle y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal.

3. a) Avant de fixer les frais d'arbitrage conformément à l'article 40, le tribunal arbitral transmet à l'autorité de nomination pour examen sa note d'honoraires et de dépenses visée au paragraphe 2, alinéas a), b) et c) de l'article 40, accompagnée d'une explication sur la manière dont les montants correspondants ont été calculés ;  
  
b) Si l'autorité de nomination estime que la note d'honoraires et de dépenses est non conforme aux critères du paragraphe 1 ou à la proposition du tribunal arbitral (et à toute modification qui y a été apportée le cas échéant) visée au paragraphe 2, l'autorité de nomination y apporte toutes les modifications nécessaires. Ces modifications s'imposent au tribunal arbitral lorsqu'il fixe les frais d'arbitrage conformément à l'article 40.
4. Tout au long de la procédure visée aux paragraphes 2 et 3, le tribunal arbitral poursuit l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

## Répartition des frais

### Article 42

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
2. Le tribunal arbitral détermine dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.

## Consignation du montant des frais

### Article 43

1. Dès le début de l'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 40, paragraphe 2, alinéas a), b), c), et f). Tous les montants consignés par les parties en application de ce paragraphe et du paragraphe 2 du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais en question y compris notamment, les honoraires versés aux arbitres, à l'autorité de nomination et au Bureau international. Le Bureau international veille à ce que tout versement des honoraires et dépenses du tribunal arbitral effectué avant que les frais d'arbitrage aient été fixés en vertu de l'article 40 soit conforme aux critères du paragraphe 1 de l'article 41 et à la proposition du tribunal arbitral (et à toute modification qui y a été apportée le cas échéant) visée au paragraphe 2 de l'article 41.
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
3. Toute consignation d'une garantie pour frais ordonnée par le tribunal arbitral conformément à l'article 26 est adressée au Bureau international qui la verse sur ordonnance du tribunal arbitral.

4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours de la réception de la requête ou tout autre délai fixé par le Bureau international, le Bureau international en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.
5. Après avoir ordonné la clôture de la procédure ou rendu une sentence définitive, le Bureau international rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt ; il leur restitue tout solde non dépensé.

# Protocole facultatif de la Cour permanente d'arbitrage sur les mesures provisoires d'urgence

Tel qu'adopté par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage le 10 septembre 2024

## Article premier : Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique aux procédures d'arbitrage uniquement si les parties sont convenues de l'application du présent Protocole.
2. Sous réserve du paragraphe 1, le présent Protocole peut s'appliquer à des procédures d'arbitrage en vertu de tout règlement d'arbitrage adopté par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, en vertu d'autres règlements d'arbitrage ou dans le cadre de procédures d'arbitrage *ad hoc*, lorsque ceux-ci sont compatibles avec le présent Protocole. Le présent Protocole peut s'appliquer à des procédures d'arbitrage, que celles-ci soient ou non administrées par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après le « Bureau international »).

## Article 2 : Mesures provisoires d'urgence

1. Une mesure provisoire d'urgence est toute mesure temporaire par laquelle, avant la constitution du tribunal arbitral, un arbitre d'urgence ordonne à une partie par exemple, mais non exclusivement :
  - a) de préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché ;
  - b) de prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;
  - c) de fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou
  - d) de sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.
2. Une mesure provisoire d'urgence en vertu des alinéas a) à c) du paragraphe 1 ci-dessus n'est accordée que si la partie demandant une mesure convainc l'arbitre d'urgence :
  - a) que la demande ne peut pas attendre la constitution du tribunal arbitral ;
  - b) qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et
  - c) qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

3. En ce qui concerne une demande de mesures provisoires d'urgence en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1, les conditions énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 ne s'appliquent que dans la mesure où l'arbitre d'urgence le juge approprié.
4. La partie sollicitant une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.
5. Une demande de mesures provisoires d'urgence adressée par toute partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

### *Article 3 : Demande aux fins de mesures provisoires d'urgence*

1. Toute partie sollicitant la nomination d'un arbitre d'urgence et des mesures provisoires d'urgence présente une demande aux fins de mesures provisoires d'urgence au Bureau international.
2. Une demande de mesures provisoires d'urgence peut être présentée en même temps que la notification d'arbitrage ou après la communication de celle-ci, mais uniquement avant la constitution du tribunal.
3. La partie requérante transmet, en même temps que sa demande de mesures provisoires d'urgence, une copie de la demande à toutes les autres parties.
4. La demande de mesures provisoires d'urgence contient les éléments suivants :
  - a) un exposé du différend et des circonstances à l'origine de la demande ;
  - b) un exposé des mesures provisoires d'urgence sollicitées ;
  - c) un exposé des motifs pour lesquels ces mesures provisoires d'urgence sont sollicitées en urgence et ne peuvent pas attendre la constitution d'un tribunal arbitral ;
  - d) une explication des motifs pour lesquels la partie devrait se voir accorder ces mesures provisoires d'urgence, compte tenu des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus ;
  - e) des copies de toute convention pertinente et, notamment, de la convention d'arbitrage ;
  - f) une copie de la notification d'arbitrage, de toute réponse à la notification d'arbitrage et de toute autre pièce écrite déjà présentée ;
  - g) les noms et coordonnées des parties et de leurs représentants ;
  - h) une indication de toute convention relative au lieu de l'arbitrage, aux règles de droit applicables ou à la langue de l'arbitrage ;
  - i) une attestation selon laquelle toutes les autres parties ont reçu une copie de la demande, ou à défaut, une explication des mesures prises de bonne foi par la partie afin de transmettre la copie ou la notification de la demande à toutes les autres parties ; et
  - j) une preuve de paiement de la consignation initiale au Bureau international, pour le montant indiqué sur le site internet du Bureau international à la date à laquelle la demande a été présentée.

5. La demande de mesures provisoires d'urgence peut contenir tout autre document ou élément que la partie requérante estime appropriée ou de nature à contribuer à un examen efficace de celle-ci.

#### **Article 4 : Nomination de l'arbitre d'urgence**

1. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommé « Secrétaire général »), s'il est *prima facie* convaincu de l'applicabilité du présent Protocole et du caractère suffisant de la demande de mesures provisoires d'urgence présentée par une partie, nomme un arbitre d'urgence dans les plus brefs délais, normalement dans les deux jours ouvrables de la réception de la demande et du paiement de la consignation initiale par le Bureau international.
2. Tout arbitre d'urgence doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.
3. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre d'urgence, elle signale au Secrétaire général toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.
4. À partir de sa nomination et jusqu'à ce qu'il ait achevé ses fonctions, un arbitre d'urgence signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et au Bureau international, s'il ne l'a déjà fait.
5. Un arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans toute procédure se rapportant au litige qui a été à l'origine de la demande de mesures provisoires d'urgence.

#### **Article 5 : Récusation d'un arbitre d'urgence**

1. Un arbitre d'urgence peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie qui souhaite récuser un arbitre d'urgence notifie sa décision dans les trois jours ouvrables suivant, soit la date à laquelle la nomination de l'arbitre lui a été notifiée, soit la date à laquelle elle a eu connaissance des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.
3. La notification de la récusation est communiquée à toutes les autres parties, à l'arbitre d'urgence et au Bureau international. Elle expose les motifs de la récusation.
4. Le Secrétaire général se prononce sur la récusation après avoir donné à l'arbitre d'urgence et à l'autre partie ou aux autres parties la possibilité de présenter leurs observations écrites dans un délai convenable et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.
5. Dans l'attente d'une décision relative à la demande de récusation, le Secrétaire général peut autoriser l'arbitre d'urgence à poursuivre la procédure de mesures provisoires d'urgence. Toute sentence ou ordonnance provisoire rendue par l'arbitre d'urgence dans ces circonstances est sans effet juridique si le Secrétaire général accepte la demande de récusation ultérieurement.

### *Article 6 : Lieu de la procédure de mesures provisoires d'urgence*

1. Si les parties sont convenues du lieu d'arbitrage, ce lieu sera celui de la procédure de mesures provisoires d'urgence.
2. À défaut d'un tel accord, l'arbitre d'urgence peut fixer provisoirement le lieu de la procédure de mesures provisoires d'urgence, compte tenu des circonstances de l'espèce, sans préjudice de la détermination du lieu de l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage applicable.

### *Article 7 : Procédure*

1. Sous réserve des dispositions du présent Protocole, l'arbitre d'urgence conduit la procédure comme il le juge approprié, compte tenu de la nature et de l'urgence de la demande. L'arbitre d'urgence conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.
2. L'arbitre d'urgence établit un calendrier pour l'examen de la demande de mesures provisoires d'urgence dans les plus brefs délais, et normalement dans les deux jours à compter de sa nomination.
3. L'arbitre d'urgence accorde à chaque partie une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens, et peut prévoir des procédures par téléphone, par visioconférence, par pièces écrites ou par d'autres moyens appropriés, comme alternatives à une audience en personne.

### *Article 8 : Décisions*

1. L'arbitre d'urgence dispose des pouvoirs conférés au tribunal arbitral en vertu du règlement d'arbitrage applicable, y compris le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, sans préjudice de la détermination par le tribunal arbitral de sa propre compétence.
2. L'arbitre d'urgence a le pouvoir d'accorder toute mesure provisoire d'urgence qu'il juge nécessaire. Ces mesures provisoires d'urgence peuvent prendre la forme d'une sentence ou d'une ordonnance provisoire.
3. L'arbitre d'urgence peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire d'urgence constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
4. L'arbitre d'urgence motive sa décision de façon sommaire par écrit.
5. L'arbitre d'urgence fixe les coûts de la procédure de mesures provisoires d'urgence et peut les répartir entre les parties, sous réserve du pouvoir du tribunal arbitral de déterminer définitivement la répartition de ces coûts.
6. L'arbitre d'urgence rend sa sentence ou son ordonnance provisoire décidant d'accorder ou non des mesures provisoires d'urgence dans les 14 jours calendaires suivant la date de sa nomination sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau international prolonge ce délai.

7. Avant la constitution du tribunal arbitral, l'arbitre d'urgence peut clarifier, modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire d'urgence qu'il a accordée. L'arbitre d'urgence peut demander à toute partie de révéler promptement tout changement matériel des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été sollicitée ou accordée.
8. L'arbitre d'urgence peut poursuivre la procédure de mesures provisoires d'urgence et rendre une sentence ou une ordonnance provisoire même si le tribunal arbitral est constitué entre-temps, à moins que le tribunal arbitral ne lui ordonne de mettre fin à la procédure de mesures provisoires. L'arbitre d'urgence n'a par ailleurs aucun pouvoir d'agir après la constitution du tribunal arbitral.

#### *Article 9 : Effet des mesures provisoires d'urgence*

1. Toute mesure provisoire d'urgence accordée en vertu du présent Protocole a le même effet qu'une mesure provisoire accordée par le tribunal arbitral et est contraignante pour les parties lorsqu'elle est prononcée. Les parties s'engagent à se conformer sans délai aux mesures provisoires d'urgence ordonnées ou prononcées par l'arbitre d'urgence.
2. Le tribunal arbitral peut réexaminer, modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire d'urgence accordée par l'arbitre d'urgence, soit à la demande d'une partie, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le tribunal arbitral n'est pas lié par les motifs invoqués par l'arbitre d'urgence.
3. Les mesures provisoires d'urgence cessent de lier les parties lorsque :
  - a) l'arbitre d'urgence ou le tribunal arbitral en décide ainsi ;
  - b) le tribunal arbitral a rendu une sentence finale, à moins qu'il n'en ait décidé explicitement autrement ;
  - c) il a été mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue ; ou
  - d) si le tribunal arbitral n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle les mesures provisoires d'urgence ont été accordées et qu'aucune demande de nomination d'un arbitre ou de désignation d'une autorité de nomination n'est alors pendante. Ce délai peut être prorogé par accord des parties ou par le Bureau international.

#### *Article 10 : Coûts de la procédure de mesures provisoires d'urgence*

1. Avant de fixer les frais de la procédure de mesures provisoires d'urgence conformément à l'article 8(5) de ce Protocole, l'arbitre d'urgence remettra ses notes de frais au Secrétaire général pour examen et, si le Secrétaire général l'estime nécessaire, pour amendement. Les honoraires et frais de l'arbitre d'urgence seront raisonnables, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, de la nature de la procédure d'urgence, de la quantité de travail effectué et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.
2. Les frais administratifs d'urgence du Bureau international seront publiés sur son site internet et peuvent être révisés de temps à autre.

*Article 11 : Consignations*

3. La consignation initiale est destinée à couvrir les honoraires et les dépenses de l'arbitre d'urgence ainsi que les frais administratifs d'urgence du Bureau international. Le Bureau international publie sur son site internet le montant de la consignation initiale requise. Celui-ci peut être révisé de temps à autre.
4. Le Bureau international peut, à tout moment au cours de la procédure de mesures provisoires d'urgence, demander la consignation de sommes supplémentaires pour couvrir toute augmentation des honoraires de l'arbitre d'urgence ou des frais administratifs d'urgence du Bureau international, compte tenu, notamment, de la nature de l'affaire et de la nature et quantité de travail effectué par l'arbitre d'urgence et le Bureau international. Si la partie qui a introduit la requête ne verse pas les consignations supplémentaires dans le délai fixé par le Bureau international, la demande peut être rejetée par l'arbitre d'urgence.
5. Si la procédure de mesures provisoires d'urgence n'a pas lieu conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole ou s'il a été mis fin autrement à celle-ci avant le prononcé d'une sentence ou d'une ordonnance provisoire, le Bureau international détermine le montant devant être restitué à la partie requérante, le cas échéant.

# Protocole facultatif de la Cour permanente d'arbitrage sur la procédure accélérée

*Tel qu'adopté par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage le 10 septembre 2024*

## *Article premier : Champ d'application*

1. Si des parties sont convenues que le présent Protocole s'applique aux litiges qui les opposent, ces litiges seront tranchés selon ce Protocole, sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.
2. Sous réserve du paragraphe 1, le présent Protocole peut s'appliquer à des procédures d'arbitrage en vertu de tout règlement d'arbitrage adopté par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, en vertu d'autres règlements d'arbitrage ou dans le cadre de procédures d'arbitrage *ad hoc*. Le présent Protocole peut s'appliquer à des procédures d'arbitrage, que celles-ci soient ou non administrées par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (ci- après le « Bureau international »).

## *Article 2 : Procédure accélérée*

1. Si les parties sont convenues de l'application du présent Protocole, la procédure suivante s'applique :
  - a) Tous les délais prévus par tout règlement de procédure applicable sont réduits de moitié, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir accordé aux parties l'opportunité d'exprimer leurs vues.
  - b) L'affaire est soumise à un arbitre unique.
  - c) Le tribunal arbitral peut adopter à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées. Il peut notamment, après consultation des parties, décider de ne pas autoriser les demandes de production de documents ou limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures et des preuves testimoniales écrites (témoins de fait et experts).
  - d) Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, décider de statuer sur le litige uniquement sur la base de déclarations et de documents écrits, ou de tenir une audience aux fins d'audition d'un ou de plusieurs témoins, y compris des témoins experts, ou de plaidoirie. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral peut tenir celle-ci par visioconférence, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires.
  - e) La sentence finale est rendue dans un délai de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau international ne proroge le délai pour le prononcé de la sentence finale.
  - f) Le tribunal arbitral peut exposer les motifs sur lesquels se fonde toute sentence ou décision de façon sommaire.
2. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que ce Protocole ne s'appliquera plus à la procédure. Dans ce cas, le tribunal arbitral demeurera en place sauf accord contraire des parties.

3. Le tribunal arbitral peut d'office ou à la demande d'une partie et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, eu égard à toute information complémentaire qui pourrait devenir disponible ultérieurement et en concertation avec le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, ordonner que la procédure d'arbitrage ne sera pas, ou ne sera plus, conduite conformément à la présente procédure accélérée. Dans ce cas, à moins que le tribunal arbitral ne juge approprié de remplacer ou de reconstituer le tribunal arbitral, celui-ci demeurera en place.

*Article 3 : Primauté sur les dispositions contraires*

Sous réserve des modifications dont les parties pourraient convenir entre elles conformément à l'article 1(1) du Protocole, la procédure accélérée énoncée dans le présent Protocole régit l'arbitrage même en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la convention d'arbitrage ou du règlement d'arbitrage applicable.

# Protocole facultatif de la Cour permanente d'arbitrage sur l'examen des sentences

*Tel qu'adopté par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage le 10 septembre 2024*

## *Article premier : Champ d'application*

1. Le présent Protocole s'applique aux procédures d'arbitrage uniquement si les parties sont convenues de l'application du présent Protocole.
2. Sous réserve du paragraphe 1, le présent Protocole peut s'appliquer à des procédures d'arbitrage en vertu de tout règlement d'arbitrage adopté par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, en vertu d'autres règlements d'arbitrage ou dans le cadre de procédures d'arbitrage *ad hoc*, lorsque ceux-ci sont compatibles avec le présent Protocole. Le présent Protocole peut s'appliquer à des procédures d'arbitrage, que celles-ci soient ou non administrées par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après le « Bureau international »).

## *Article 2 : Examen des sentences*

1. Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommé « Secrétaire général »).
2. Le Secrétaire général peut prescrire des modifications de forme. Il peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, attirer son attention sur les points intéressant le fond du litige.
3. Dans l'exercice de ces fonctions, le Secrétaire général peut demander un examen préliminaire de la sentence par le personnel du Bureau international et peut constituer un comité composé d'au moins trois personnes étrangères à l'affaire, choisies parmi les Membres de la Cour de la Cour permanente d'arbitrage, pour le conseiller.
4. Les communications entre le Secrétaire général, le tribunal arbitral, le Bureau international et tout comité des Membres de la Cour de la Cour permanente d'arbitrage en vertu du présent Protocole sont confidentielles.
5. Aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par le Secrétaire général.
6. Les parties renoncent, dans toute la mesure permise par la loi applicable, à toute action contre le Secrétaire général, les membres du Bureau international et les Membres de la Cour qui serait fondée sur un acte ou un manquement en relation avec ce Protocole.

## ANNEXE

### Clause compromissoire type pour les contrats

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012.<sup>1</sup>

### Clause compromissoire type pour les traités et autres accords

Tout litige, différend ou réclamation né du présent [accord] [traité] ou se rapportant au présent [accord] [traité], ou à son existence, à son interprétation, à sa mise en œuvre, à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012.<sup>1bis</sup>

---

<sup>1</sup> et <sup>1bis</sup>. *Note — Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :*

- a) Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un, trois ou cinq) ;*
- b) Le lieu de l'arbitrage sera ... (ville et pays) ;*
- c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera ....*

### Clause compromissoire type pour l'incorporation des Protocoles facultatifs

Tout litige, différend ou réclamation né du présent [accord] [traité] ou se rapportant au présent [accord] [traité], ou à son existence, à son interprétation, à sa mise en œuvre, à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012. Le Protocole facultatif relatif aux [mesures provisoires d'urgence] [procédure accélérée] [examen des sentences] s'appliquera.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup>. *Note — Le Bureau international de la CPA considérera également, de manière générale, qu'une référence au « Règlement d'arbitrage de la CPA de 2024 » constitue un accord sur l'application des Protocoles facultatifs relatifs aux mesures provisoires d'urgence et à l'examen des sentences. De même, une référence au « Règlement d'arbitrage accéléré de la CPA » sera généralement interprétée comme un accord sur l'application du Règlement d'arbitrage de la CPA de 2012, conjointement avec le Protocole facultatif relatif à la procédure accélérée alors en vigueur.*

### Déclaration possible concernant la renonciation<sup>3</sup>

3. *Note* — Si les parties souhaitent exclure les voies de recours que la loi applicable leur offre contre la sentence arbitrale, elles peuvent envisager d'ajouter à cet effet une clause du type proposé ci-dessous, en tenant compte toutefois du fait que l'efficacité et les conditions d'une telle exclusion dépendent de la loi applicable.

Renonciation : Les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable.

### Déclarations d'impartialité et d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement<sup>4</sup>

Aucune circonstance à signaler : Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Circonstances à signaler : Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance pertinente. [Inclure la déclaration] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

4. *Note* — Toute partie peut envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'impartialité et d'indépendance :

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement.

### Note explicative du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») relative aux délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 (« Règlement de la CPA 2012 »)

Certains délais prévus dans le Règlement de la CPA 2012 sont plus courts que ceux prévus dans les Règlements d'arbitrage de la CPA adoptés dans les années 1990 (« Règlements de la CPA des années 1990 »). Lorsque le Règlement de la CPA 2012 permet au Bureau international de la CPA de proroger les délais prévus par défaut dans le Règlement (voir article 4. paragraphe 1), article 8 paragraphe 2) alinéa b), article 9 paragraphe 3) et article 43 paragraphe 4) du Règlement de la CPA 2012) et que le Bureau international reçoit une demande de prorogation de délai qu'il estime justifiée, les délais prévus dans les Règlements de la CPA des années 1990 serviront de lignes directrices pour les prorogations que le Bureau international pourrait décider d'accorder.

## Modèle de clause compromissoire

Tout litige, différend ou réclamation né du présent [accord] [traité] ou se rapportant au présent [accord] [traité], ou à son existence, à son interprétation, à sa mise en œuvre, à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012.

### Illustration de couverture

Tapiserie « La Glorification de la Paix », dans la petite salle d'audience de la Cour permanente d'arbitrage au Palais de la Paix.

### Cour permanente d'arbitrage

Palais de la Paix  
Carnegieplein 2  
2517 KJ La Haye  
Pays-Bas

Téléphone : + 31 70 302 4165  
Télécopie : + 31 70 302 4167  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)  
Site internet : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org)

